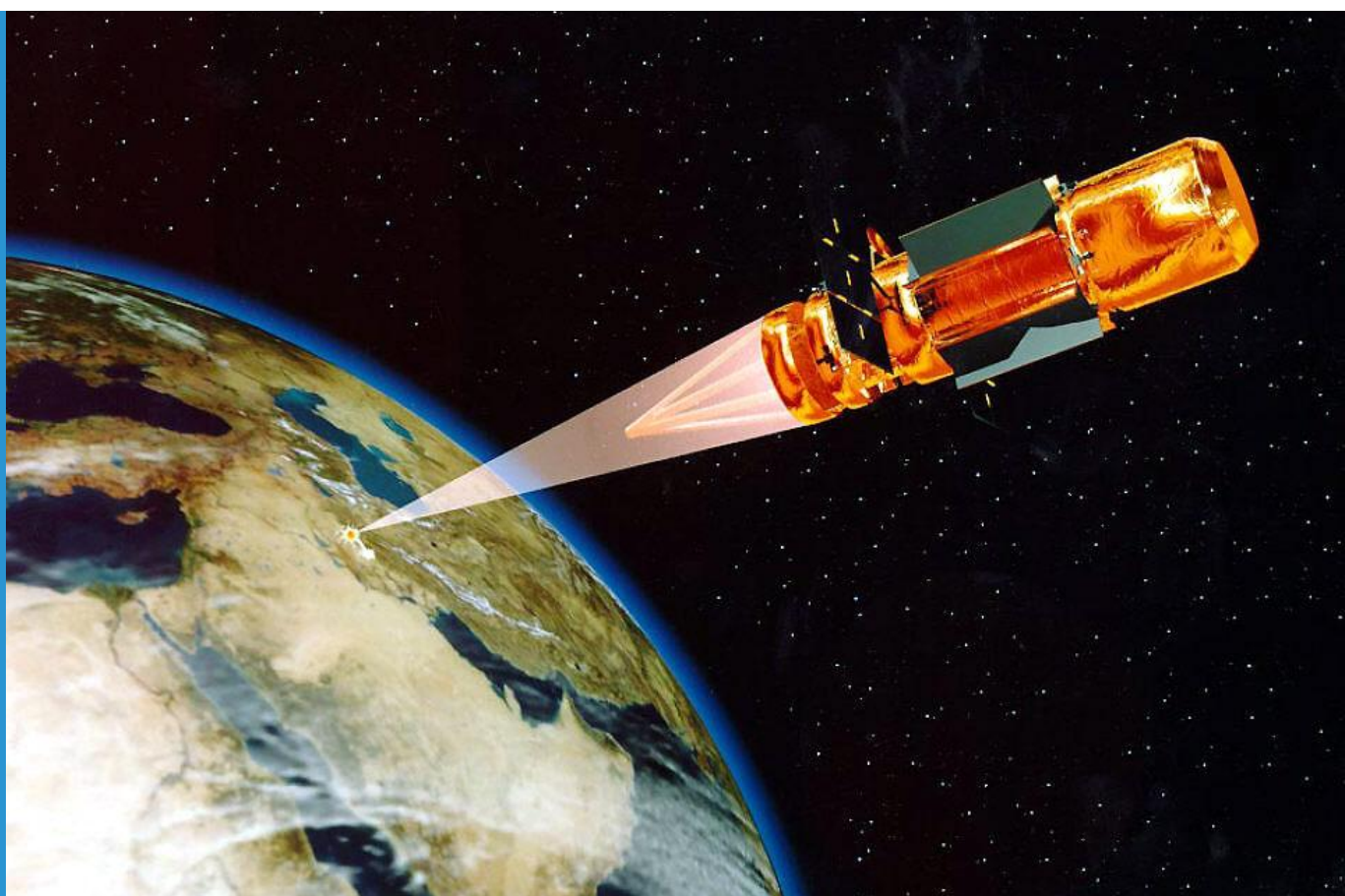


Activités spatiales militaires : tentatives de les encadrer et obstacles à l'évolution de la réglementation existante

Lou Villafranca Izquierdo



12 mai 2026



Photo de couverture : Image virtuelle d'un laser spatial de l'*US Space Command* détruisant une cible terrestre – crédit : [auteur inconnu via Wikimedia Commons](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : [@grip_org](#) – Facebook : GRIP.1979

Activités spatiales militaires : tentatives de les encadrer et obstacles à l'évolution de la réglementation existante

Résumé

Ces dernières années, l'actualité dépeint une intensification de la militarisation des activités spatiales. La conduite d'opérations au sein même de l'espace atmosphérique, les allusions de certains États aux développements de programmes d'armements spatiaux, ainsi que les stratégies spatiales de défense adoptées ces dernières années par plusieurs pays sont autant de manifestations associées à ce phénomène. C'est aussi le cas des tests de missiles antisatellites (ASAT) effectués par la Chine (2007), les États-Unis (2008), l'Inde (2019) et la Russie (2021). Si les missions ASAT sont condamnées par la communauté internationale, elles ne font pas l'objet d'une interdiction ou même d'une réglementation par le droit spatial international. La plupart des règles majeures du droit spatial sont, encore aujourd'hui, édictées par le Traité sur l'espace de 1967 qui énonce des limites assez claires en ce qui concerne les activités spatiales militaires. Cependant, il présente des lacunes, notamment au regard de l'arsenalisation (« *weaponization* ») de l'espace extra-atmosphérique. Cette note propose de se pencher sur les blocages à l'évolution du droit spatial militaire existant.

Military space activities: attempts to regulate them and obstacles to the evolution of existing regulations

Abstract

In recent years, news reports have depicted an intensification of the militarization of space activities. The conduct of operations in outer space itself, allusions by certain states to the development of space-based weapons programs, and the space defense strategies adopted in recent years by several countries are all manifestations associated with this phenomenon. This is also the case with the anti-satellite missile (ASAT) tests carried out by China (2007), the United States (2008), India (2019), and Russia (2021). While ASAT missions are condemned by the international community, they are not prohibited or even regulated by international space law. Most of the major rules of space law are still governed today by the 1967 Outer Space Treaty, which sets out fairly clear limits regarding military space activities. However, it has shortcomings, particularly concerning the weaponization of outer space. This paper proposes to examine the obstacles to the evolution of existing military space law.

L'auteur

Lou Villafranca Izquierdo est chercheuse au GRIP au sein du pôle « Armement et désarmement ». Elle est titulaire d'un Master en sciences politiques, relations internationales (à finalité paix, sécurité et conflits) octroyé par l'Université libre de Bruxelles. Elle rédige actuellement une thèse sur la politique spatiale européenne.

Pour citer cette publication

VILLAFRANCA IZQUIERDO Lou, « Activités spatiales militaires : tentatives de les encadrer et obstacles à l'évolution de la réglementation existante », *Note d'Analyse du GRIP*, 12 mai 2026.

Introduction

Depuis les années 2000, la militarisation des activités spatiales s'intensifie. Bien que celles-ci aient été militarisées depuis leurs débuts dans les années 1950, cet aspect de la conquête de l'espace s'est fortement développé avec l'évolution des technologies et la multiplication d'acteurs ayant fait de l'espace un pan de leur programme de défense. Les stratégies spatiales de défense adoptées ces dernières années, y compris en Europe – notamment par la France en 2019 et l'Union européenne (UE) en 2023¹ – et la création de forces spatiales aux États-Unis (2018), en France (2019), en Grande-Bretagne (2021), en Allemagne (2021) et en Italie (2021) témoignent de cette accélération².

Plus récemment encore, plusieurs États ont émis des discours et procédé à des actions confirmant cette tendance. Dans leur dernière Stratégie nationale de sécurité (« *National Security Strategy* ») datant de novembre 2025, les États-Unis ont notamment réitéré leur volonté de poursuivre les efforts et de déployer les ressources nécessaires afin de conserver un avantage par rapport aux autres puissances en matière de spatial militaire³. Dans la guerre qui l'oppose à Washington, Téhéran est suspectée d'avoir usé d'un satellite-espion chinois aux alentours de la mi-mars afin de surveiller des bases militaires américaines majeures implantées au Moyen-Orient⁴. De son côté, la Chine a présenté en janvier son projet de porte-avions spatial en cours de développement depuis 2017⁵. En France, le commandement de l'Espace a réalisé, en février dernier, la sixième édition de son exercice militaire spatial annuel nommé *AsterX*, et rebaptisé cette année *SparteX*⁶. L'exercice avait pour but de répondre à 28 scénarios de guerre spatiale, requérant « *des actions dans l'espace, vers l'espace ou dans les autres milieux*⁷ », selon le ministère français des Armées.

Alors que l'espace a longtemps été utilisé pour soutenir la puissance au sol, on observe ces vingt dernières années que c'est le milieu spatial même qui se militarise en tant que théâtre et qui absorbe une « *nouvelle course*⁸ » aux armements. Les développements

¹ « [Stratégie spatiale de défense](#) », Ministère des Armées, 2019 ; « [Stratégie spatiale de l'Union Européenne pour la sécurité et la défense](#) », Commission européenne, Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, JOIN(2023) 9, 10 mars 2023.

² SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale. Des fusées nazies aux astrocapitalistes du New Space*, Paris, La Fabrique, 2024, p. 126.

³ « [National Security Strategy of the United States of America](#) », President of the United States of America, novembre 2025, p. 21.

⁴ « [Iran used Chinese spy satellite to target US bases](#) », *Financial Times*, 14 avril 2026.

⁵ KUSZELEWICZ Mélanie, « ["On est dans une guerre de communication" : la Chine dévoile un gigantesque porte-avions spatial](#) », *France Info*, 5 février 2026.

⁶ « [SparteX 2026 : l'exercice spatial militaire français](#) », Ministère des Armées, 8 février 2026 ; « [Défense : l'armée française apprivoise l'espace avec l'exercice SparteX](#) », *RFI*, 26 février 2026.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

par certains États de programmes d'armements spatiaux, la conduite d'opérations en orbite et les comportements « *hostiles* » et « *inamicaux* » dans l'espace sont autant de manifestations associées à ce phénomène. C'est aussi le cas des tests de missiles antisatellites (ou programme d'interception ascensionnelle directe, DA-ASAT) effectués par la Chine (2007), les États-Unis (2008), l'Inde (2019) et la Russie (2015, 2020 et 2021)⁹. Les missions DA-ASAT sont critiquées par la communauté internationale, en particulier pour les importants nuages de débris qu'elles génèrent, lesquels peuvent provoquer des collisions avec les systèmes placés en orbite¹⁰. Elles ne font l'objet d'aucune interdiction ou réglementation permettant de les condamner¹¹. La plupart des règles en matière de spatial international demeurent énoncées par le Traité sur l'espace de 1967, qui pose des limites claires en ce qui concerne les activités spatiales militaires. Daté, il présente des lacunes importantes au regard de l'arsenalisation (ou « *weaponization* » en anglais) de l'espace extra-atmosphérique qu'aucune mise à jour substantielle ou nouveau traité ne semble en mesure de combler à court et moyen terme.

Cette *note* se penche sur les entraves à l'établissement d'un nouveau traité pouvant mieux cadrer le spatial militaire au regard des évolutions actuelles. Les projets de traités qui ont été jusqu'ici présentés se heurtent, en effet, à plusieurs obstacles alors même qu'un consensus émerge de la communauté internationale sur le besoin d'adapter la réglementation existante. Du moins, les États, s'ils ne partagent pas tous l'idée de façonner un nouveau traité, s'accordent sur la nécessité de trouver des solutions permettant de mitiger les risques d'escalade militaire dans l'espace. Tandis que certains États plaident pour l'aboutissement d'un texte contraignant qui actualise le droit spatial existant, d'autres se positionnent en faveur de pratiques qui permettent de construire la confiance entre les acteurs avant qu'un traité ne soit envisagé. Ce désaccord sur la forme mène à des blocages tels qu'aucune réelle avancée ne semble pouvoir être accomplie. Pourtant, ces manières de procéder pourraient être complémentaires. Cette *note* montre que s'il existe des inconnues techniques qui empêchent les États de graver dans le marbre des dispositions précises quant aux limites de l'usage militaire de l'espace, il s'agit surtout de prétextes instrumentalisés pour retarder l'adoption de nouvelles règles.

Pour appuyer cette position, le texte procède en deux temps. Dans un premier temps, l'analyse revient sur les règles juridiques en vigueur des activités spatiales militaires et les limites posées par le Traité sur l'espace de 1967. Cette section permet de cerner ce qui existe déjà dans le domaine du spatial militaire en matière du droit « *dur* » (c'est-à-dire, le droit qui édicte des obligations dont le non-respect peut être assorti de sanctions, par opposition au droit « *mou* », qui renvoie plutôt au dialogue et à des

⁹ CESARI ZARKAN Laetitia, DEGRANGE Valentin, PETER Hugo, « [Entre force et diplomatie spatiale : le missile russe Nudol s'invite à la table des négociations](#) », *Notes d'actualités de l'IESD*, 1^{er} décembre 2021, p. 1, 3-4.

¹⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹¹ *Ibid.*

pratiques partagées entre acteurs visant à établir des règles de conduite et des mesures de confiance entre ceux-ci). À partir de cette base, le texte identifie les lacunes de la réglementation existante. Dans un second temps, cette *note* expose les blocages des initiatives visant à encadrer la course aux armements et l'usage de la force dans l'espace. Cette section questionne également le dilemme existant entre la mise en place d'outils juridiquement contraignants et l'approche par le contrôle des armes (*arms control*) et les comportements responsables dans l'espace.

1. Le cadre existant : le Traité sur l'espace de 1967 et ses limites face à la nouvelle militarisation de l'espace

Parler de la « *militarisation* » de l'espace revêt un caractère réducteur. Le terme suppose, en effet, que les activités spatiales se seraient militarisées progressivement, avec le temps, après que l'espace ait connu une passe simplement civile et/ou scientifique. En réalité, la dimension militaire des activités spatiales est inscrite dès le départ dans le cadre d'une rivalité stratégique entre les États-Unis et l'URSS incluant l'espace comme domaine militaire¹². La production de fusées – dont l'objectif est de doter les deux puissances d'un transport spatial – repose, par exemple, sur plusieurs procédés similaires à ceux nécessaires à la mise au point de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM). Les savoir-faire et les technologies développées permettent ainsi non seulement d'assurer une présence dans l'espace, mais aussi de contribuer au développement de vecteurs ayant vocation à transporter des ogives nucléaires¹³. Pareillement, les satellites mis en orbite au début des années 1960 sont envoyés pour mener, entre autres, des missions de surveillance mutuelle des déploiements américains et soviétiques. Dans les années 1970, ils serviront d'ailleurs à la vérification du respect des traités bilatéraux de désarmement nucléaire *Strategic Arms Limitation Talks* (SALT) et *Anti-Ballistic Missile* (ABM) signés en 1972¹⁴.

L'importance qu'ont rapidement prise les activités spatiales dans les déterminants de la puissance – surtout entre l'URSS et les États-Unis, bien que des programmes spatiaux d'autres acteurs naissent en parallèle¹⁵ – incite les États à établir une base juridique pour

¹² SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale*, loc. cit., p. 91.

¹³ *Ibid.*, p. 93 ; PASCO Xavier, *La politique spatiale des États-Unis 1958-1995*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 27-38.

¹⁴ SOURBÈS-VERGER Isabelle, « [Mythes et réalité de l'espace militaire](#) », *Hermès*, n° 34, 2002, p. 174.

¹⁵ Notamment, en Europe, des programmes spatiaux nationaux – tels que ceux de la France et de la Grande-Bretagne – naissent aux côtés des prémices d'une coopération spatiale européenne. Sous Mao Zedong se dessinent les premières ambitions spatiales de la Chine dès 1956, soit un an avant le lancement du satellite russe *Sputnik* ; l'Inde débute ses activités spatiales dès le début des années 1960, etc. Voir notamment : DUPAS Alain, *La nouvelle conquête spatiale*, Paris Odile Jacob, 2010, p. 151-212 ; SOURBÈS-VERGER Isabelle, « [La Chine dans l'espace et le rêve chinois](#) », *Monde Chinois*, vol. 4, n° 64, 2020, p. 18 ; GAILLARD-SBOROWSKI Florence, PUIG Emmanuel, SOURBÈS-

les encadrer. Dès 1966 – soit un peu moins de dix ans après le lancement de *Sputnik I* par Moscou –, un texte est élaboré au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations unies (COPUOS)¹⁶. Il s'agit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, aussi appelé Traité sur l'espace¹⁷. Il est adopté en janvier 1967 et entre en vigueur quelques mois plus tard, en octobre. Aujourd'hui, 114 États l'ont ratifié, tandis que 22 autres l'ont seulement signé. L'ensemble des acteurs spatiaux étatiques les plus importants y sont parties. Bien que les activités spatiales aient connu des évolutions majeures – tant en termes d'acteurs, de technologies, que d'enjeux stratégiques et économiques –, c'est toujours à ce traité, inchangé depuis sa création, que l'on se réfère.

La portée du Traité sur l'espace est vaste : il a pour objet d'encadrer l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans son ensemble afin de garantir que ces activités demeurent pacifiques et s'inscrivent dans un esprit de coopération internationale. Dans ce cadre, il contient des dispositions qui portent, de façon plus ou moins spécifique, sur les éventuels usages militaires de l'espace.

Tout d'abord, l'article III prévoit que les activités spatiales « *doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales*¹⁸ ». En somme, tout le droit international applicable sur terre, et notamment les règles de droit international humanitaire (DIH) ou de contrôle des armements, s'applique également dans l'espace extra-atmosphérique. En outre, en renvoyant explicitement à la Charte des Nations unies (NU), cette disposition entend clairement indiquer que les règles relatives à l'interdiction du recours à la force s'appliquent.

Ensuite, l'article IV s'intéresse plus précisément au déploiement de systèmes d'armes et à l'installation d'infrastructures militaires dans l'espace. Il prévoit, dans un premier

VERGER Isabelle, « [Analyse comparée de la stratégie spatiale des pays émergents : Brésil, Inde, Chine](#) », *IRSEM*, janvier 2012, p. 155.

¹⁶ Le projet de traité émane d'une fusion entre deux propositions soviétique et américaine, toutes deux présentées au COPUOS en juin 1966 (voir BEARD Jack, STEPHENS Dale, *et al.*, *The Woomera manual on the international law of military space activities and operations*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 18) : « [Letter dated 16 June from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations addressed to the Secretary General : Draft treaty on principles governing the activities of states in the exploration and use of outer space, the moon, and other celestial bodies](#) », *AGNU*, A/6352, 16 juin 1966 ; « [Letter dated 16 June 1966 from the Permanent Representative of the United States of America addressed to the Chairman of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space : Draft treaty governing the exploration of the moon and other celestial bodies](#) », *AGNU*, A/AC.105/32, 17 juin 1966.

¹⁷ [Traité sur l'espace](#), signé simultanément à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967.

¹⁸ *Ibid.*, art. III.

temps, que les États « *s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique*¹⁹ ». Il poursuit en interdisant « *l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires*²⁰ » sur la Lune et les autres corps célestes. Cette disposition se construit donc sur une double distinction : l'objet de l'interdiction, d'une part, et la géographie de l'interdiction, de l'autre. À cet égard, Laetitia Cesari Zarkan, Valentin Degrange et Hugo Peter, tous les trois chercheurs en droit spatial, parlent de « *régime de démilitarisation différenciée*²¹ ». La restriction portant sur les orbites terrestres est ciblée : elle se concentre sur les armes dites « *non conventionnelles* », ce qui comprend, outre les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques (ou bactériologiques)²².

Bien que le traité édicte des limites claires sur certains points, les articles III et IV présentent des angles morts. Concernant l'article III, s'il fait expressément référence à la Charte des NU, il ne contient aucune disposition précisant comment les règles relatives aux recours à la force pourraient s'appliquer dans l'espace. Faisant déjà l'objet d'interprétations controversées sur Terre, ces règles sont encore plus sujettes à débat lorsqu'il s'agit de penser leur application dans l'espace (la seconde partie de cette *note* expose plus en détail cet enjeu). L'article IV, quant à lui, impose un régime strict dès lors qu'on s'éloigne de l'orbite terrestre pour atteindre le sol lunaire ou tout autre corps céleste. L'interdiction change de nature : elle n'est plus seulement technique (le type d'arme). En proscrivant toute infrastructure ou manœuvre, l'article IV consacre des zones de « *neutralité* » où toute présence militaire, même conventionnelle, est exclue. À l'opposé, cette disposition du Traité sur l'espace ne clarifie rien en ce qui concerne l'usage d'armes conventionnelles (ou « *classiques* ») dans l'espace proche, laissant la porte ouverte à leur déploiement.

Ainsi, le droit spatial existant laisse une marge de manœuvre relativement importante aux acteurs spatiaux. Comme le notent Cesari Zarkan, Degrange et Peter, « *on voit bien là une zone grise en matière de réglementation des armes conventionnelles dans l'Espace. On pourrait en déduire que tout ce qui n'est pas strictement interdit est autorisé, ou au moins toléré, et il semble que la pratique en ce sens, valide cette interprétation*²³ ». Il existe un paradoxe entre le renvoi à la Charte des NU (qui comprend les règles relatives au recours à la force) et l'absence d'encadrement des armes

¹⁹ *Ibid.*, art. IV(1).

²⁰ *Ibid.*, art. IV(2).

²¹ CESARI ZARKAN Laetitia, DEGRANGE Valentin, PETER Hugo, « [Entre force et diplomatie spatiale](#) », *loc. cit.*, p. 6.

²² DUPAS Alain, *La nouvelle conquête spatiale*, *op. cit.*, p. 68-69.

²³ CESARI ZARKAN Laetitia, DEGRANGE Valentin, PETER Hugo, « [Entre force et diplomatie spatiale](#) », *loc. cit.*, p. 6.

conventionnelles (qui seraient seulement bannies selon leur contexte de déploiement géographique). De plus, ce régime différencié invite à se focaliser sur l'infrastructure (autrement dit, l'arme) plutôt que sur les comportements qui guident son usage. Or, comme cette *note* le montre par ailleurs, la question des comportements est justement devenue importante dans les initiatives occidentales qui visent à mieux encadrer la militarisation de l'espace.

Il convient aussi de souligner que le traité n'interdit pas l'usage de satellites – météorologiques, de navigation, de reconnaissance, de télécommunication – pour mener des opérations militaires sur Terre²⁴. Il s'agit de l'usage militaire de l'espace le plus ancien et de celui qui reste le plus répandu²⁵. N'ayant pas de fonction létale, du moins pas directement, tout usage des infrastructures spatiales de double usage s'avère toléré par le droit spatial existant.

Mise à part l'interdiction de militariser les corps célestes et de placer des armes de destruction massive en orbite, le traité insiste à plusieurs reprises sur l'idée que les activités spatiales doivent être menées dans un but « *pacifique* ». Cette formule est mentionnée une fois dans le préambule du texte et trois fois dans l'article IV du Traité sur l'espace²⁶. Il est important de s'arrêter sur la dimension vague de terme, qui s'explique surtout par la volonté des juristes américains et soviétiques de ne pas contraindre les deux superpuissances à soumettre leurs activités spatiales militaires à un cadre strict et trop explicite. « *Pacifique* », en effet, ne garantit pas que l'espace soit considéré comme un sanctuaire préservé de déploiements militaires comme le texte le montre plus loin. Le terme pourrait aussi incarner une sorte d'« *ambiguïté constructive* » dans la rédaction d'une norme. D'après le chercheur en droit Michael Byers, s'inspirant des citations de l'ancien secrétaire d'État américain Henry Kissinger, et des travaux de Geoff R. Berridge, Alan James, and Lorna Lloyd, l'ambiguïté constructive désigne : « *l'usage délibéré d'un langage ambigu afin de parvenir à un accord lors de la négociation d'un texte juridique*²⁷ ». Selon Isabelle Sourbès-Verger, chercheuse au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le mot, dans le cadre du Traité sur l'espace, n'a pas été choisi au hasard. Faisant référence aux débats qui occupaient les États-Unis et l'URSS dans les années 1960, elle indique qu'en vue de l'établissement d'un texte contraignant, « *le seul compromis était la mention "d'usages pacifiques de l'espace", parfaitement ambiguë, puisqu'elle permettait des interprétations larges*

²⁴ SHEEHAN Michael, *The international politics of space*, New York, Routledge, 2007, p. 94.

²⁵ IMHOF Pascal, « [L'utilisation militaire de l'espace extra-atmosphérique est-elle licite selon le droit international public ?](#) », *Revue québécoise de droit international*, vol. 32, n° 2, 2019, p. 205.

²⁶ [Traité sur l'espace](#), *loc. cit.*, préambule et art. IV.

²⁷ « *Constructive ambiguity is the deliberate use of ambiguous language in order to achieve agreement during the negotiation of a legal text* ». Voir : BYERS Michael, « [Still agreeing to disagree: international security and constructive ambiguity](#) », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 8, n° 1, p. 93.

*intégrant les usages militaires lorsqu'ils n'étaient pas offensifs*²⁸ ». C'est à peu près la définition internationale qui ressort du terme « *pacifique* » : les activités militaires sont permises du moment qu'elles ne consistent pas en une attaque délibérée envers un acteur spatial.

Cependant, tous les États ne valident pas cette interprétation. Ainsi, dans la Constitution de l'Agence spatiale européenne (*European Space Agency, ESA*) adoptée en 1975, la notion « *exclusivement pacifique*²⁹ » appuie une interprétation plus stricte du terme. Le terme « *exclusivement* », en effet, doit souligner le caractère « *non militaire* » de la mission spatiale européenne. On peut toutefois craindre, du fait des élans militaristes de l'UE et du besoin de l'ESA de se greffer à cette tendance pour continuer d'être un fournisseur technique de premier choix, que cette notion soit prochainement interprétée de façon plus souple. Des débats ont déjà eu lieu au début des années 2000, au sein de l'Agence, quant à la réinterprétation de l'article II de sa Convention, afin que celle-ci ait l'amplitude juridique de servir l'UE pour ses missions de sécurité³⁰. Cette réinterprétation des termes de la Convention de l'ESA n'a, pour autant, pas été automatiquement admise par l'ensemble des États membres de l'ESA. La France, notamment, s'y opposait fermement³¹. Cette position aurait connu une inflexion avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, d'après plusieurs personnes impliquées dans le monde du spatial européen interrogées entre 2023 et 2025.

Ces évolutions doctrinales sont symptomatiques du fait que la militarisation de l'espace prend aujourd'hui un nouveau tournant. En effet, elle ne concerne, plus seulement le renforcement des capacités terrestres aériennes ou navales, mais le déploiement de la force dans le milieu spatial lui-même, l'espace devenant un théâtre de confrontation à part entière³². Ce phénomène peut se matérialiser de plusieurs façons : conduite d'opérations militaires en orbite ; détournement de manœuvres orbitales dédiées à la réparation et au ravitaillement de satellites³³ pour des objectifs stratégiques ; actes de brouillage de satellite ; etc.. Le déploiement de la force dans l'espace consiste aussi en « *l'implantation d'armes ou de systèmes d'armes directement dans ce milieu ou à destination de celui-ci*³⁴ » (comprenant les missions DA-ASAT). On parle alors

²⁸ SOURBÈS-VERGER Isabelle, « [Mythes et réalité de l'espace militaire](#) », *loc. cit.*, p. 174.

²⁹ [Convention portant à la création d'une Agence spatiale européenne](#), signée à Paris le 30 mai 1975, entrée en vigueur le 30 octobre 1980, art. II.

³⁰ SHEEHAN Michael, BORMANN Natalie, *Securing outer space*, Routledge, New York, 2009, p. 181.

³¹ Entretien auprès d'une source anonyme, 11 octobre 2021.

³² VILLAFRANCA IZQUIERDO Lou, « [Stratégie spatiale : continuité et évolution du programme spatial militaire français](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 6 avril 2020, p. 10.

³³ PASCO Xavier, « [L'espace, domaine de confrontation stratégique](#) », *RDN*, vol. 10, n° 835, 2020, p. 63.

³⁴ CESARI ZARKAN Laetitia, DEGRANGE Valentin, PETER Hugo, « [Entre force et diplomatie spatiale](#) », *loc. cit.*, p. 5.

d'arsenalisation (« *weaponization* ») de l'espace³⁵, même si cette définition n'est pas partagée par l'ensemble des principales puissances spatiales.

**Encadré : le détournement de manœuvres orbitales à des fins stratégiques –
l'exemple de l'espionnage du satellite franco-italien *Athena Fidus* par le satellite
russe *Louch Olymp***

Les manœuvres orbitales « *détournées* » à des fins d'espionnage stratégique reposent sur une idée simple : utiliser la capacité de certains satellites à modifier leur trajectoire pour observer, inspecter ou suivre d'autres objets spatiaux ou des zones d'intérêt au sol de manière discrète et flexible. Ce domaine s'inscrit à la croisée de la mécanique orbitale, du renseignement militaire et de la sécurité spatiale.

Le détournement (ou la manipulation de manœuvres orbitales) est devenu une méthode qui gagne en importance. L'URSS et les États-Unis expérimentent la légère modification de la trajectoire des satellites en orbite dès les années 1960-1970³⁶. Dans les années 1980–1990, ces pratiques restent relativement discrètes, mais les technologies de rendez-vous et de proximité progressent grâce aux programmes civils (navettes spatiales, stations orbitales)³⁷. À partir des années 2010, la montée des capacités de manœuvre orbitale s'accompagne d'une disponibilité croissante de données ouvertes permettant à des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux d'identifier et d'analyser des comportements orbitaux à potentiel stratégique. Il faut toutefois préciser que le recensement de ce type de pratique repose moins sur le flagrant délit d'espionnage que sur le caractère suspect ou « *anormal*³⁸ » de comportements dans l'espace.

Un exemple connu est la révélation par la France d'une tentative d'espionnage que la Russie aurait effectué en 2017 sur l'un de ses systèmes spatiaux militaires fabriqués en coopération avec l'Italie. Le 7 septembre 2018, la ministre française des Armées, Florence Parly, prononce un discours à Toulouse au cours duquel elle dévoile un évènement s'étant déroulé un an plus tôt. Un satellite russe (le *Louch Olymp*) aurait approché le satellite militaire franco-italien *Athena Fidus*³⁹ afin d'« *écouter* » ses télécommunications. L'exposition au public de l'incident permet à la France d'appuyer la nécessité d'aller de l'avant en matière de spatial militaire. Quelques mois plus tard, le Président Emmanuel Macron annonce la création d'un commandement spécialement

³⁵ *Ibid.* ; DUPAS Alain, *La nouvelle conquête spatiale, op. cit.*, p. 69.

³⁶ « [55 years ago: the spirit of 76. The first rendezvous in space](#) », NASA, 8 décembre 2020.

³⁷ Voir notamment les archives de la NASA, telles que : BRODY Adam, ELLIS Stephen, « [Manual control aspects of orbital flight](#) », NASA, Conference publication n° 10056, 22 février 1990.

³⁸ GROS Philippe, VILBOUX Nicole, « [Les forces spatiales américaines : modernisation et restructuration](#) », FRS, rapport n° 3, septembre 2019, p. 7.

³⁹ PARLY Florence, « [Déclaration sur la défense spatiale à Toulouse](#) », *Vie publique*, 7 septembre 2018.

dédié à l'espace⁴⁰. Cette annonce précède la publication par le ministère des Armées de la première Stratégie spatiale de défense française le 25 juillet 2019⁴¹.

Sur le plan opérationnel, la Russie n'est pas la seule à avoir développé ce type de capacité. Les programmes américains comme le véhicule de test orbital *X-37B* construit par l'entreprise *Boeing* ont suscité des interrogations en raison du secret qui entoure leurs opérations et de leur capacité à changer d'orbite sur de longues durées⁴². De même, des satellites chinois *Shijian-21* et le *Shijian-25*, officiellement conçus pour le ravitaillement de carburant en orbite, ont été observés effectuant des approches rapprochées d'autres satellites, ce qui peut être interprété comme des tests d'inspection ou des démonstrations de capacités ASAT⁴³.

Ces activités restent difficiles à interpréter de manière univoque. Les mêmes technologies sont utilisées pour des missions civiles (maintenance en orbite, retrait de débris), ce qui entretient une ambiguïté stratégique importante. Cette dualité est au cœur des préoccupations actuelles en matière de gouvernance de l'espace⁴⁴.

Ces évolutions, qui occupent même des acteurs s'étant historiquement érigés en faveur d'un usage non militaire de l'espace, n'ont pas été accompagnées par l'adaptation de la réglementation existante afin de faire barrage à de potentiels conflits armés dans l'espace. Alors que plusieurs États, au travers de leurs stratégies de défense spatiale, semblent s'accommoder d'une éventuelle guerre spatiale, aucun texte n'a été adopté afin d'actualiser un traité vieux de presque 60 ans. Comment expliquer cette absence de réactivité face au déploiement de technologies militaires spatiales de plus en plus sophistiquées, et aux tensions manifestes qui guident les relations entre puissances spatiales ? La partie qui suit fournit des éléments de réponse à cette question.

2. L'impossible mise à jour : les racines politiques du blocage juridique

Il est intéressant de constater que les lacunes du droit international concernant la course aux armes dans l'espace ont été reconnues dans le cadre de l'ONU peu de temps après la rentrée en vigueur du Traité sur l'espace de 1967. Aussi, il faut noter que les discussions actuelles à ce sujet sont, en partie, empreintes des mêmes désaccords qu'il y a plusieurs décennies.

⁴⁰ MACRON Emmanuel, « [Discours aux armées à l'Hôtel de Brienne](#) », *Élysée*, 13 juillet 2019.

⁴¹ « [Stratégie spatiale de défense](#) », *Ministère des Armées*, 25 juillet 2019.

⁴² DEVILLERS Sophie, « [X-37B, la mystérieuse navette spatiale de l'armée US](#) », *La Libre*, 23 mai 2015.

⁴³ CHRETIEN Daniel, « [Chine : deux satellites réussissent à se transférer du carburant](#) », *Air & Cosmos*, 4 décembre 2025.

⁴⁴ GAILLARD-SBOROWSKY Florence, *Géopolitique de l'espace*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2023, p. 102-103.

Dès la fin des années 1970, l'Assemblée générale des NU (AGNU) s'est penchée sur la question d'une potentielle arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique. Ces débats se sont regroupés sous l'initiative du nom de « *Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique* » (« *Prevention of an arms race in outer space* », PAROS)⁴⁵. Plutôt qu'un projet de traité en tant que tel, PAROS est un ensemble d'initiatives diplomatiques et politiques qui doivent soutenir l'établissement d'un nouveau texte contraignant. Ce qui n'a, pour l'heure, pas encore abouti⁴⁶.

Cette partie examine les débats en cours et les tentatives de prendre des mesures face aux tendances actuelles des activités spatiales militaires. Il est à préciser que le texte ne parcourt pas ces débats de façon exhaustive. Plutôt, il identifie quatre obstacles, particulièrement mis sur la table dans le contexte de la tentative conjointe de la Chine et la Russie d'aboutir à un nouveau traité contraignant en 2008 et 2014. Il s'agit du projet de traité visant à prévenir le déploiement d'armes dans l'espace, la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux (« *Prevention of the placement of weapons in Outer Space, the threat or use of force against outer space objects* », le plus souvent mentionné par l'acronyme PPWT).

2.1. Que faut-il inclure dans le traité ? Le cas des programmes d'interception ascensionnelle directe (DA-ASAT)

Depuis le début des années 1980, l'AGNU a adopté de nombreuses résolutions relatives à la prévention de la course aux armements dans l'espace. Les deux premières sous l'égide de PAROS sont publiées le 9 décembre de 1981. Il s'agit de la résolution 36/97C, soutenue par les États occidentaux, et la résolution 36/99, défendue par les États du bloc soviétique. Comme l'indiquent Benjamin Silverstein, Daniel Porras et John Borrie, tous trois chercheurs spécialisés dans la course aux armements dans l'espace et contribuant aux travaux de l'Institut des NU pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), « *Les approches contrastées qui en émanent perdurent encore aujourd'hui*⁴⁷ ». Le clivage qui s'établit entre les pays occidentaux et les pays du bloc soviétique et leurs alliés concerne les missions et les technologies qui devraient ou non être proscrites par un traité contraignant. En particulier se pose la question de prohiber les missions d'interception ascensionnelle directe, le plus souvent évoquée sous l'acronyme DA-ASAT – les missions « ASAT » comprenant toute opération destinée à endommager,

⁴⁵ SILVERSTEIN Benjamin, PORRAS Daniel, BORRIE John, « [Alternative approaches and indicators for the prevention of an arms race in outer space](#) », UNIDIR, Space Dossier n° 5, mai 2020, p. 9.

⁴⁶ PLATTARD Serge, « [L'ONU et l'espace](#) », AFRI, 2023, p. 892.

⁴⁷ « *The contrasting approaches they represent endure to the present day* » [traduction libre] : SILVERSTEIN Benjamin, PORRAS Daniel, BORRIE John, « [Alternative approaches and indicators](#) », *loc. cit.*, p. 9.

neutraliser ou détruire un satellite⁴⁸. Les armes utilisées pour des missions DA-ASAT sont à énergie cinétique (des missiles, en l'occurrence), tirées depuis la Terre et prenant pour cibles des objets spatiaux⁴⁹. En 1981, tandis que les pays occidentaux, au sein d'une première résolution, plaident pour l'interdiction des missions DA-ASAT, les pays rattachés à l'URSS, défendent, au travers de la seconde résolution, la nécessité d'interdire seulement l'implantation de toute arme (conventionnelles ou non) dans l'espace⁵⁰.

Cette question continue d'être un point d'achoppement au sein des débats qui ont entouré les initiatives depuis les années 2000. Elle est centrale aux discussions qui ont entouré les projets de traités sino-russes PPWT. Le cœur du contenu des propositions faites dans ces projets tient dans leur article 2. Reprenant la formulation du projet de 2008, celui-ci stipule que :

« Les États parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet portant des armes de quelque type que ce soit, à ne pas implanter de telles armes sur les corps célestes, et à ne pas en implanter dans l'espace par quelque autre moyen ; à ne pas employer la force ou la menace contre des objets spatiaux ; et à ne pas aider ou inciter d'autres États, des groupes d'États ou des organisations internationales à participer à des activités interdites par le présent Traité⁵¹ ».

Il est à remarquer que le projet de traité entend mettre autant la focale sur les infrastructures (interdiction de l'implantation de tout type d'arme dans l'espace) que sur les comportements (interdiction du recours à la force, de l'incitation à des actions proscrites par le traité). Le PPWT s'établit donc dans la continuité du Traité de l'espace en se voulant plus strict : il ne délimite pas l'interdiction des armes aux seuls corps célestes, mais à l'ensemble de l'espace. De plus, toutes les catégories d'armes sont confondues, conventionnelles comme de destruction massive.

Le projet de traité initial de 2008 et sa version révisée en 2014 ont été introduits au sein de la Commission du désarmement de l'ONU (CDNU). Les deux textes, sur le fond, sont sensiblement les mêmes. Ils ont tous deux reçu des avis mitigés, et même majoritairement négatifs. Les États occidentaux, et en particulier, les États-Unis, leur ont

⁴⁸ DELORY Stéphane, MAIRE Christian, FOURNOL Thibault, « [Armes antisatellites – La relance des programmes d'interception ascensionnelle directe \(DA-ASAT\)](#) », *FRS*, rapport n° 104 de l'Observatoire de la défense antimissile (phase 3), avril 2023, p. 7-8.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 41.

⁵⁰ SILVERSTEIN Benjamin, PORRAS Daniel, BORRIE John, « [Alternative approaches and indicators](#) », *loc. cit.*, p. 9-10.

⁵¹ « [Lettre datée du 12 février 2008, adressée au secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Fédération de Russie et celui de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte, en langues chinoise et russe, du "Traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux", soumis par la fédération de Russie et la Chine](#) », *Conférence du désarmement*, CD/1839, avril 2008, art. 2.

réservé un accueil hostile, ces derniers qualifiant d'« *hypocrite*⁵² » l'initiative sino-russe. Les chercheurs en droit international Fabio Tronchetti et Liu Hao avancent que « *le PPWT a été critiqué, entre autres, pour ne pas traiter les menaces les plus graves pesant sur les objets spatiaux, pour favoriser stratégiquement les intérêts de ses co-promoteurs et pour manquer de moyens fiables de vérification*⁵³ ». L'actualisation du projet en 2014 apporte des précisions supplémentaires – entre autres relatives aux termes employés tels que ce que recouvre l'« *espace extra-atmosphérique* », mais aussi concernant le mandat de l'organisme exécutif chargé de la mise en œuvre du traité. De plus, la Chine et la Russie font preuve d'une volonté de rendre le texte plus accessible. Malgré ces amendements, cette dernière version du projet sino-russe n'a pas résolu les problèmes pointés ci-dessus⁵⁴.

Tout comme les deux résolutions publiées par l'AGNU au début des années 1980, l'un des points les plus controversés des projets de traité sino-russe concerne l'absence de mention d'armes pouvant être utilisées depuis le sol terrestre, l'air ou la mer pour neutraliser ou détruire des satellites en orbite. Autrement dit, sont seulement pointées par les deux textes de 2008 et 2014, les armes placées en orbite⁵⁵.

À l'époque, cette lacune est particulièrement décriée aux vues du test DA-ASAT effectué par la Chine en 2007, lequel a provoqué le plus gros nuage de débris (plus de 3 000) jamais occasionné par une mission de ce type⁵⁶. Actuellement, seuls quatre pays – les États-Unis, la Russie (et avant elle, l'URSS), la Chine et l'Inde – ont mené à bien des opérations de destruction de satellite depuis la Terre. La plus récente mission de ce type est celle effectuée par la Russie en novembre 2021 à l'aide du missile *Nudol*. Cet essai a été vivement condamné par la communauté internationale étant donné les débris qu'il a générés, pouvant notamment impacter la Station spatiale internationale (ISS) située sur une orbite proche de l'impact⁵⁷. Les raisons de cette opération n'ayant jamais à ce jour été avancées par Moscou, des doutes perdurent également sur les intentions véritables qui se cachent derrière celle-ci⁵⁸.

En l'absence, à ce jour, d'exemples de missions DA-ASAT ayant été intentionnellement dirigées par un État vers les systèmes spatiaux d'un autre acteur, les pays, pour leur

⁵² SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale*, op. cit., p. 120.

⁵³ « *The PPWT has been criticized, inter alia, for not addressing the most serious threats to space objects, strategically favoring the interests of its co-sponsors and lacking reliable means of verification* » [traduction libre] : TRONCHETTI Fabio, HAO Liu, « [The 2014 updated Draft PPWT: Hitting the spot or missing the mark?](#) », *Space Policy*, n° 33, 2015, p. 39.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 43-44.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁵⁶ SMITH Martia, « [Debris from Chinese ASAT Test now more than 3,000 pieces](#) », *Space Policy Online*, 15 octobre 2010.

⁵⁷ MAIRE Christian, « [Réflexions sur l'essai anti-satellite russe du 15 novembre 2021](#) », *FRS*, 1^{er} décembre 2021.

⁵⁸ *Ibid.*

interdiction, se focalisent sur les préjudices. Autrement dit, ils se concentrent sur les débris causés par ces missions et qui impactent directement les infrastructures en orbite⁵⁹. Ces débris peuvent rentrer en collision avec d'autres systèmes spatiaux, des collisions qui, à leur tour, peuvent être elles-mêmes génératrices de débris au point de compromettre l'usage de l'espace proche. Ce scénario catastrophe a été théorisé sous le nom de « *syndrome de Kessler* » ou « *cascade de Kessler* » qui prévoit qu'au-delà d'un certain seuil d'objets spatiaux dans l'espace, le risque de collision devient tel que se produiraient « *des réactions en chaîne qui pourraient créer des débris plus vite qu'ils ne seraient supprimés*⁶⁰ » par leur absorption naturelle dans l'atmosphère. Les préjudices que ces missions causent pour les autres acteurs spatiaux⁶¹ ont conduit plusieurs pays – la France notamment – à renoncer à ce type d'opérations⁶². Aussi, bien qu'il s'agisse de missions « *test* » qui n'ont, jusqu'à présent, jamais été dirigées contre un pays adverse, la probabilité qu'elles le soient un jour ne peut pas être écartée. Selon Cesari Zarkan, Degrange et Peter, les tests satellites menés par ces États ont « *pour eux un double objectif : le test et l'amélioration de leurs capacités, mais aussi la démonstration latente de leur force de frappe*⁶³ ».

La Chine et la Russie ont, au travers de leurs discours officiels, justifié le choix de ne pas inclure les missions DA-ASAT dans leur projet de traité par au moins deux raisons. La première tient dans une logique de progression. Selon Pékin et Moscou, les instruments contraignants doivent d'abord bannir les armes les plus « *visibles* » et traçables en orbite, quitte à être élargis à d'autres armes par la suite. Ce parti pris va de pair avec une autre raison de limiter le traité, dans un premier temps, aux armes placées en orbite, relative à la difficile traçabilité des missiles développés sur Terre pouvant servir à des missions DA-ASAT selon la Russie et la Chine⁶⁴.

Derrière ces arguments diplomatiques et techniques, il faut aussi prendre en compte la dimension stratégique de cette question. Les opérations ASAT, comparé à d'autres systèmes d'armes ou technologies spatiales sont, en effet, réalisées à un coût relativement faible, autant sur le plan économique que technique. Ces missions impliquent en tout cas moins d'investissements que si Pékin et Moscou devaient rattraper les États-Unis en termes d'avancées militaires et technologiques dans l'espace⁶⁵. Washington a, depuis les années 1980 sous l'administration Reagan, fait de

⁵⁹ CESARI ZARKAN Laetitia, DEGRANGE Valentin, PETER Hugo, « [Entre force et diplomatie spatiale](#) », *loc. cit.*, p. 4.

⁶⁰ SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale*, *op. cit.*, p. 171.

⁶¹ IMHOF Pascal, « [L'utilisation militaire de l'espace extra-atmosphérique](#) », *loc. cit.*, p. 211.

⁶² CESARI Laetitia, « [Une nouvelle étape dans le désarmement spatial : le cas des tests de missiles antisatellites à ascension directe](#) », *FRS*, 7 décembre 2022.

⁶³ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁴ SU Jinyuan, « [The “peaceful purposes” principle in outer space and the Russia-China PPWT Proposal](#) », *Space Policy*, n° 26, 2010, p. 89.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 84.

l'espace un pan central de sa puissance militaire, et, depuis les années 1990, exprimé leur volonté de dominer l'espace extra-atmosphérique (« *space dominance* »). Ce qui s'est accompagné de dépenses et de mises à disposition de ressources jamais inégalées par aucun autre pays. Ainsi, la seule manière à ce jour pour la Chine et la Russie de peser sur l'arsenal américain est de maintenir une capacité antisatellite depuis la Terre. À l'inverse, Washington plaide pour interdire le déploiement de telles capacités, car celles-ci représentent une menace sérieuse pour sa supériorité militaire, tirée en grande partie de ses systèmes spatiaux⁶⁶.

Même si l'on considère les intérêts stratégiques de la Russie et de la Chine pour ne pas inclure les missions DA-ASAT dans leur projet de traité, il faut tout de même souligner que l'argument consistant à poser les bases d'un nouveau texte, quitte à l'élargir par la suite, se tient.

Pour autant que la question des missions DA-ASAT soit importante, l'absence de consensus à ce sujet justifie-t-il le blocage, depuis des décennies, d'un traité qui pourrait mieux encadrer les activités spatiales armées ?

2.2. L'absence de consensus concernant la question des « *armes spatiales* »

En réalité, les débats relatifs à la question de proscrire, au sein d'un traité, l'un ou l'autre type d'arme dans (ou à destination de) l'espace dépassent celle des opérations antisatellites menées depuis la Terre. Ils concernent plus généralement l'absence de définition de ce que recouvre une « *arme spatiale* ». En effet, le Traité sur l'espace, qui interdit le déploiement d'armes de destruction massive, ne dit rien sur ce qui pourrait ressembler à une arme spatiale de type « *conventionnelle* » et la pratique n'a, jusqu'à présent, pas permis de trancher sur cette question. Comme l'indiquent Cesari Zarkan, Degrange et Peter, « *la notion d'armes ou plus largement de systèmes d'armes spatiaux est très complexe à définir et fait l'objet d'interprétations qui ne permettent pas l'émergence d'un consensus à ce propos*⁶⁷ ». En cause, tout d'abord, le milieu, ou plutôt les milieux dans lesquels elles se déploient. Ainsi, des armes spatiales peuvent désigner des « *armes qui pourraient être situées sur la Terre à destination de l'Espace, ou de la Terre via l'Espace, mais aussi d'armes implantées directement dans l'Espace à destination de celui-ci ou de la Terre*⁶⁸ », notent les trois auteurs cités ci-dessus. « *Pourraient* » car, comme le PPWT le montre, tous les États ne sont pas d'accord pour considérer des missiles tirés depuis la Terre pour viser des cibles en orbite comme des « *armes spatiales* » à proprement parler. Aussi, dès lors qu'elles ont été menées comme des essais n'ayant pas pour but d'agresser un satellite étranger, associer ces missions au

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ CESARI ZARKAN Laetitia, DEGRANGE Valentin, PETER Hugo, « [Entre force et diplomatie spatiale](#) », *loc. cit.*, p. 2.

⁶⁸ *Ibid.*

recours à la force ne leur paraît pas justifié. Pour l'heure, la question se pose donc plutôt quant à savoir si le fait de mener des essais de type DA-ASAT, quelles que soient les raisons qui les motivent, doit être ou non interdit aux vues du potentiel préjudice causé aux autres systèmes spatiaux en orbite.

La difficulté à définir ce que recouvre une arme spatiale est aussi liée au milieu extra-atmosphérique lui-même. Comme l'indiquent Saint-Martin et Régnauld, « *tout objet un tant soit peu manœuvrable envoyé dans l'espace peut être assimilé à une arme en devenant une charge de type cinétique (détruisant la cible par impact)*⁶⁹ ». Dans l'espace, en effet, un objet satellisé en orbite autour de la Terre à 300 km de celle-ci tourne à 7,8 km/seconde⁷⁰. Tout objet placé sur la trajectoire d'un autre peut ainsi potentiellement causer des dégâts sévères : « *une bille de métal de 1 mm de circonférence filant à 14,5 km/s développe une énergie comparable à celle d'une boule de bowling lancée à 100 km/h*⁷¹ ».

À défaut d'identifier la nature de ce qui fait une « *arme spatiale* », il existerait un compromis sur de « *larges catégories*⁷² » censées les classer, lesquelles, il faut le préciser, sont essentiellement le fruit de la réflexion d'experts en droit et en technologies spatiaux. Ces catégories sont notamment centralisées au sein du *Woomera manual on the international law of military space activities and operations*. Il s'agit d'un ouvrage paru en 2024 devenu une référence pour les juristes et les militaires s'intéressant au droit spatial. Les armes spatiales, ou qualifiées d'« *armes et de capacités de contre-espace* » (« *counterspace weapons and capabilities*⁷³ ») recouvreraient quatre catégories.

On trouve les armes spatiales à énergie cinétique qui incluent les missiles DA-ASAT, mais aussi tout type d'armes pouvant être déployé depuis l'espace ou la Terre pour créer un impact par la force de leur vitesse⁷⁴.

Une autre catégorie d'armes spatiales désigne les armes à énergie dirigée (« *directed energy weapons*⁷⁵ »). Il s'agit de systèmes usant d'« *énergie électromagnétique, et de particules atomique et subatomiques*⁷⁶ ». Ces armes incluent les « *lasers à haute énergie, armes à micro-ondes de forte puissance et armes à impulsions*

⁶⁹ SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale*, op. cit., p. 120.

⁷⁰ « [Vitesse dans l'espace](#) », European Space Agency, s. d. (consulté le 8 mai 2026).

⁷¹ SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale*, op. cit., p. 171.

⁷² « *While there are many different ways to categorize counterspace weapons and capabilities, several major, broad categories can be identified* » [traduction libre] : BEARD Jack, STEPHENS Dale, et al., *The Woomera manual on the international law of military space activities and operations*, op. cit., p. 206.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 206-207.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 208.

⁷⁶ *Ibid.*

*électromagnétiques (EMP)*⁷⁷ ». Utilisés à différents degrés, les systèmes usant de l'énergie dirigée peuvent causer de sérieux dommages aux objets spatiaux contre lesquels ils sont orientés.

Les « *armes et capacités de contre-espace* », quant à elles, comprennent les systèmes utilisés dans le but d'« *interrompre temporairement ou perturber les communications à destination ou en provenance des systèmes spatiaux*⁷⁸ ». Ces capacités ou armes sont qualifiées de systèmes de brouillage (« *jamming*⁷⁹ »).

Enfin, une dernière catégorie compte les armes ou capacités qualifiées de « *cyber* » qui « *impliquent l'utilisation ou la transmission de données afin de contrôler ou de nuire d'une manière ou d'une autre aux données résidant dans ces systèmes ou transmises par ceux-ci*⁸⁰ », toujours selon Beard, Stephens et al.

Ces catégories sont généralement avancées pour déterminer la classification des « *armes et capacités spatiales* ». Il n'est pas rare que les États se basent sur des travaux d'experts pour donner une base aux traités. Pourquoi donc ne pas s'appuyer sur cette classification pour élaborer un nouveau texte juridiquement contraignant, même si celui-ci n'englobe pas encore toutes les catégories mentionnées ci-dessus – à savoir, les missions DA-ASAT ? L'un des points de blocage concerne le caractère à double usage des technologies et systèmes technologiques mentionnés ci-dessus. C'est-à-dire que chacune de ces catégories peut autant être utilisée pour des usages civils que militaires. Ainsi, pour certains académiques, dont le spécialiste en droit spatial Frans Von der Dunk, la nature duale des satellites et des technologies déployées dans l'espace rendrait leur interdiction ou même leur limitation difficile, voire irréaliste⁸¹. Dès lors qu'un consensus semble au moins être partagé par l'ensemble de la communauté internationale sur la vocation à double usage des objets spatiaux en orbite, ne faut-il pas, dès lors, revenir aux règles relatives à l'interdiction du recours à la force énoncées dans la Charte des NU et reprises dans le traité sur l'espace, en tentant de mieux les adapter aux particularités des technologies et de l'environnement spatiaux ?

⁷⁷ « *Counterspace weapons that rely on directed energy include high-energy lasers, high-powered microwave weapons, and electromagnetic puls (EMP) weapons* » [traduction libre] : *ibid.*

⁷⁸ « *Another major category of counterspace weapons or capabilities consists of electronic measures that temporarily interrupt or interfere with communications to or from space systems* » [traduction libre] : *ibid.*, p. 209.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ « *Rather than directing some destructive mass or energy at a target, malicious cyber acts involve the use or transmission of data to control or otherwise adversely affect the data resident in or transmitted by these systems* » [traduction libre] : *ibid.*, p. 213.

⁸¹ VON DER DUNK Frans, « [Cutting the bread](#) », *Space Policy*, n° 29, 2013, p. 231-233.

2.3. La difficulté de vérification

Une autre critique majeure des projets de traités sino-russes tient dans la faible considération pour la vérification du respect des dispositions. Selon les déclarations de la Russie et de la Chine, qui ont répondu aux critiques qui leur ont notamment été adressées par les États-Unis dans le cadre de la CDNU⁸², le texte actualisé de 2014 propose des mécanismes de consultation si un État partie venait à être suspecté d'avoir violé le traité. De plus, il prévoit des mesures de vérification basées sur le partage de données relatives à la situation spatiale (« *space situational awareness* ») qui peuvent être mobilisées de manière préventive⁸³. Pour Moscou et Pékin, les moyens de vérification du respect du traité par les États signataires restent néanmoins un problème secondaire, le but premier étant de se mettre d'accord sur des engagements juridiques visant à garantir une meilleure sécurité dans l'espace⁸⁴. La question de la vérification se pose que dans un second temps. Il faut aussi noter que la mise en place de mesures de vérification risque de prendre du temps compte tenu des enjeux techniques et financiers qu'elles engagent, ce qui ne devrait pas, d'après les délégations russes et chinoises, miner les avancées concernant un consensus de principe sur les dispositions du traité⁸⁵.

Pour appuyer leur raisonnement, la Chine et la Russie donnent l'exemple du Traité sur l'espace de 1967 et celui de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CATB) qui ne prévoient pas de mesures de vérification et auxquels les États-Unis sont pourtant partie⁸⁶. Il est également à souligner que, bien que Washington ait émis ces critiques à l'encontre du projet sino-russe, ils n'ont pas non plus proposé de solutions visant à pallier ce problème⁸⁷. L'impasse semble, une fois de plus, tenir de la mauvaise volonté politique.

Mis à part les reproches adressés au PPWT, la vérification d'un traité contraignant encadrant les activités spatiales militaires se heurte à un problème plus fondamental qui

⁸² « [Note verbale datée du 2 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement par la délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant l'analyse par les États-Unis d'Amérique du projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, soumis en 2014 par la Fédération de Russie et la Chine](#) », *Conférence du désarmement*, CD/1998, 2 septembre 2014.

⁸³ « [Comments by the Russian Federation and the People's Republic of China on the updated draft "Treaty on the prevention of the placement of weapons in outer space, the threat or use against outer space objects" \(CD/1985\) with respect to the United States "Analyses of the 2014 Russian-Chinese draft treaty on the prevention of the placement of weapons in outer space, the threat or use against outer space objects" \(CD/1998\)](#) », *Conférence du Désarmement*, 2015, p. 6-7.

⁸⁴ SU Jinyuan, « [The "peaceful purposes" principle](#) », *loc. cit.*, p. 89.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ « [Comments by the Russian Federation and the People's Republic of China on the updated draft "Treaty on the prevention of the placement of weapons in outer space"](#) », *loc. cit.*, p. 6.

⁸⁷ TRONCHETTI Fabio, HAO Liu, « [The 2014 updated Draft PPWT](#) », *loc. cit.*, p. 41

est celui de la difficulté à attribuer une action (volontaire ou involontaire) ou une intention à un acteur dans l'espace⁸⁸. Autrement dit, il est non seulement compliqué d'imputer la responsabilité d'un dommage causé à un agent identifiable, dans un milieu caractérisé par le risque⁸⁹ et l'absence de souveraineté territoriale, mais également d'établir le caractère hostile d'une action si cet agent venait à être identifié – ce problème d'attribution est aussi propre au milieu cyber⁹⁰. Comment les textes répondent-ils de cette difficulté ?

En 1972, afin de compléter le Traité sur l'espace de 1967, l'ONU a adopté la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. Celle-ci a pour particularité de baser le régime de responsabilité des États sur la notion de « *faute* », lorsque le préjudice causé concerne un objet situé dans l'espace extra-atmosphérique⁹¹. Quel que soit l'opérateur privé ou public du satellite responsable du dommage, c'est à l'État qui a mis à disposition son territoire pour procéder au lancement dudit satellite que revient la responsabilité de la faute commise. Cependant, comme l'explique le chercheur australien Joel A. Dennerley spécialisé en droit spatial, la notion de faute n'est à aucun moment définie dans la convention précitée⁹². De plus, cette Convention, qui doit préciser les dispositions du Traité sur l'espace en matière de responsabilité internationale, n'apporte pas davantage de détails sur la notion de recours à la force dans l'espace.

Enfin, le régime de faute de la Convention de 1972, même si rien ne le précise en son sein, repose plutôt sur une logique de responsabilité civile pour dommages accidentels. Or, ce cadre suppose des comportements non intentionnels et identifiables, ainsi qu'un lien de causalité relativement direct entre l'acte et le dommage. Il s'avère dès lors mal adapté dans un contexte de conflits armés, où les dommages résultent d'actions délibérées de nature militaire, souvent difficiles à attribuer avec certitude, et dont la licéité doit être appréciée au regard du droit international humanitaire plutôt que selon les critères classiques de la responsabilité civile. Ce décalage affecte tant les modalités d'attribution que la qualification juridique des comportements en cause.

Étant donné que les textes juridiques spécialement dédiés aux activités spatiales n'apportent aucune précision sur ce qui a trait au recours à la force, c'est la Charte des NU qui reste donc le texte de référence en cas d'action hostile dans l'espace. Comment vérifier que les dispositions concernant le recours à la force aient été violées dès lors

⁸⁸ SAINT-MARTIN Arnaud, RÉGNAULD Irénée, *Une histoire de la conquête spatiale*, op. cit., p. 120.

⁸⁹ DENNERLEY Joel A., « [State liability for space object collisions: the proper interpretation of "fault" for the purposes of international space law](#) », *EJIL*, vol. 29, n° 1, 2018, p. 281-282.

⁹⁰ Interview de Xavier Pasco : « [L'espace aujourd'hui est traversé de tensions diplomatiques de plus en plus fortes](#) », *France Inter*, 26 juillet 2019.

⁹¹ [Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux](#), ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972, art. 3.

⁹² DENNERLEY Joel A., « [State liability for space object collisions](#) », *loc. cit.*, p. 282-283.

qu'il n'est que très rarement possible d'imputer la responsabilité à un acteur en particulier pour des dommages causés aux objets spatiaux d'un autre État ? Considérant aussi l'impossibilité, à l'heure actuelle, de fournir la preuve d'une faute directement après qu'elle ait été commise dans l'espace, il est également difficile de définir, par exemple, si le recours à la force relève de la légitime défense étant donné cette inconnue sur la temporalité des faits.

Selon Xavier Pasco, directeur de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS) et spécialiste des activités spatiales, « *attribuer la responsabilité d'événements catastrophiques en orbite [...] suppose en réalité une diplomatie et une sécurité collectives fondées sur de l'échange d'informations. Les liens ainsi créés contribuent classiquement à standardiser des comportements et à fixer un cadre permettant de mieux identifier (et de mieux stigmatiser sans doute) les comportements de francs-tireurs⁹³* ».

*

Les parties précédentes ont montré qu'il existe au moins trois blocages à l'aboutissement d'un nouveau traité dans le domaine du spatial militaire. Ceux-ci sont respectivement relatifs à des problèmes de périmètre d'application, de définition et de mise en application du traité. Le texte a aussi questionné la nature réellement « bloquante » de ces problèmes. En effet, malgré qu'il y ait des difficultés techniques propres au milieu spatial, aucune – le problème de vérification, surtout, et encore, il pourrait être résolu en partie par le partage de données entre acteurs et la diplomatie – aucune ne justifie vraiment qu'il n'y ait pas eu de réelles avancées depuis des décennies d'activités spatiales.

2.4. Le dilemme entre instruments contraignants et non contraignants : la notion de « *comportements responsables* » dans l'espace

L'absence d'avancées en termes de « *droit dur* » s'explique aussi parce qu'il existe une frange de la communauté internationale qui ne souhaite, tout simplement pas, parvenir à un nouveau texte contraignant. En effet, on pourrait croire qu'au vu des difficultés à se mettre d'accord sur des instruments juridiquement contraignants, certains États ont dès lors décidé de focaliser les efforts sur les comportements afin d'identifier par la pratique ce qui se trouve responsable et ce qui ne l'est pas. Or, en réalité, il s'agit bien d'un choix délibéré de contourner le droit dur. Pour cette raison, cette *note* considère l'approche par les « *comportements responsables* » dans l'espace comme un quatrième blocage à l'établissement de règles juridiquement contraignantes. Elle entend également mettre en avant les faiblesses que cette approche comporte dans sa conception actuelle.

⁹³ PASCO Xavier, « [L'espace extra-atmosphérique : un espace commun en voie de privatisation ?](#) », *Stratégie*, vol. 3, n° 123, 2019, p. 219.

La communauté internationale, en 2020, a adopté une résolution sous l'égide de l'AGNU visant à établir des principes de bonne conduite dans l'espace. Ceux-ci se basent sur la notion de « *comportements responsables* » dans l'espace⁹⁴. Il s'agit d'une approche par le « *droit mou* » qui, comme le texte le mentionne plus haut, vise à construire la confiance entre les acteurs spatiaux avant que ceux-ci se mettent d'accord sur les termes d'un traité. Comme le rappelle la *Stratégie spatiale pour la sécurité et la défense* adoptée par l'Union européenne (UE) en 2023, cette approche normative non contraignante mise sur la transparence et la confiance par le dialogue entre acteurs, et doit servir à l'établissement d'un consensus sur les « *bonnes pratiques* » à adopter dans l'espace extra-atmosphérique⁹⁵. Dans le passé, cette approche, dans le domaine du contrôle des armes (*arms control*), a montré de bons résultats, notamment en matière de désarmement nucléaire pendant la Guerre froide⁹⁶. Cependant, selon Kenneth Abbott, professeur de droit à l'Université d'Arizona, et Duncan Snidal, professeur de relations internationales à l'Université d'Oxford, il apparaît en général compliqué que des formes de droit mou débouche sur des textes contraignants dans un contexte relatif aux intérêts stratégiques des États et à la sécurité nationale⁹⁷.

Appliquée à la question spatiale, cette approche est principalement défendue par les États occidentaux – les États-Unis et l'Europe. De leur côté, la Chine, la Russie et l'Iran continuent de plaider pour le processus inverse consistant à d'abord faire évoluer le droit spatial en énonçant de nouvelles dispositions contraignantes qui puissent servir de terrain à l'établissement d'une confiance renouvelée entre acteurs⁹⁸. Les critiques adressées par ces pays à l'approche par les comportements responsables tiennent principalement au caractère vague de ce concept, lequel peut donner lieu à des interprétations subjectives en fonction de l'intérêt des puissances spatiales.

Plutôt que de favoriser les intérêts de l'un ou l'autre État, on remarque que la définition vague des comportements responsables peut donner lieu à des classifications abstraites, semblables à des catalogues de ce qui est responsable et ce qui ne l'est pas. Si ces catalogues pouvaient émaner d'un consensus partagé par les pays occidentaux et par leurs rivaux iraniens, russes et chinois, l'idée serait loin d'être mauvaise. Ces classifications sont construites en aparté, entre pays occidentaux alliés, ce qui n'a pas beaucoup de sens dans une approche qui se réclame de l'*arms control*, qui a vocation à encadrer les activités de l'ensemble des acteurs spatiaux et pas juste des acteurs

⁹⁴ « [Résolution 75/36 : Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable](#) », AGNU, A/RES/75/36, 16 décembre 2020.

⁹⁵ « [Stratégie spatiale de l'Union Européenne pour la sécurité et la défense](#) », *loc. cit.*, p. 17 et 19.

⁹⁶ VILLAFRANCA IZQUIERDO Lou, « [La Stratégie spatiale de sécurité et de défense de l'Union européenne : une pétition de principe fondée sur un dilemme de sécurité politique](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 13 février 2025, p. 12.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 7

⁹⁸ ABBOTT Kenneth W. et SNIDAL Duncan, « [Hard and Soft Law in International Governance](#) », *International Organization*, vol. 54, n° 3, 2000, p. 448.

spatiaux occidentaux. En effet, dans la *Stratégie spatiale de sécurité et de défense* de l'UE, une place toute secondaire est accordée au dialogue avec des pays – tels que la Chine, l'Iran et la Russie – qui ne partagent pas les mêmes valeurs que les Européens et les Américains. Le dialogue avec ces pays est seulement « envisagé » par la Commission européenne et le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) à l'origine du texte, alors qu'il devrait être au cœur des mesures de confiance et de transparence qui soutiennent la construction de normes⁹⁹.

Par ailleurs, la *Stratégie spatiale* de l'UE ne définit à aucun moment la menace contre laquelle le texte s'érige. Plutôt, ce qui représente une menace pour les pays européens doit se construire selon une classification des objets et des comportements dans l'espace mise à jour annuellement par la capacité unique d'analyse du renseignement de l'UE (SIAC) en collaboration avec « *les services de renseignement civils et militaires des États membres*¹⁰⁰ ». Autrement dit, il y a là, une confusion manifeste entre ce qui relève du politico-stratégique (définir la menace dans une stratégie de défense) et ce qui se rapporte à la classification de comportements responsables et irresponsables conduisant à l'établissement de normes dans l'espace extra-atmosphérique. Cette classification se trouve, en effet, déconnectée de la réalité (ou du moins d'une partie de la réalité) étant donné qu'elle ne repose pas sur des échanges soutenus entre pays en désaccord, mais seulement entre pays alliés. Aux vues de cela, les craintes partagées par Moscou, Téhéran et Pékin apparaissent justifiées.

Comme cette *note* le montre plus haut, les arguments soutenus par les pays occidentaux pour refuser les termes du projet sino-russe le sont également, les textes se construisant aussi autour des intérêts des deux pays qui les ont portés. En définitive, les approches des pays occidentaux, autant que celles soutenues par les trois pays susmentionnés, sont légitimes dans leur intention, mais inadéquates dans leur forme. Bien que différentes, elles ne s'opposent pas. Au contraire, elles pourraient s'avérer complémentaires si le manque de volonté politique des uns et des autres ne mettait pas en péril les élans démocratiques visant à éviter l'escalade militaire dans l'espace. Au nom du fait que les États cherchent à favoriser leurs intérêts dans l'espace, il serait impossible de trancher ou du moins d'avancer suivant l'une ou l'autre approche par le droit mou ou le droit dur. D'un constat banal en relations internationales en ressort une impasse finalement artificielle, permettant surtout aux uns et aux autres de perpétuer l'idée de l'espace comme une zone de non-droit où à peu près tout est permis.

⁹⁹ VILLAFRANCA IZQUIERDO Lou, « [La Stratégie spatiale de sécurité et de défense de l'Union européenne](#) », *loc. cit.*, p. 12-13.

¹⁰⁰ « [Stratégie spatiale de l'Union Européenne pour la sécurité et la défense](#) », *loc. cit.*, p. 3.

Conclusion : des obstacles légitimes, mais pas infranchissables

Cette *Note* permet de dresser un état des lieux des règles juridiques existantes et toujours en vigueur en matière de spatial militaire. Elle a aussi visé à mieux cerner les principales entraves à l'adoption de nouvelles normes en adéquation avec les évolutions actuelles. Au cours de la démonstration, le texte a montré que les blocages relatifs à l'adoption d'un nouveau traité juridiquement contraignant dans le domaine du spatial militaire relèvent de problèmes techniques objectivables. Le milieu spatial n'est, en effet, pas comparable aux autres milieux – terrestre, maritime, aérien. Considérant notamment la vitesse de satellisation, tout objet se révèle potentiellement dangereux pour les autres en cas de collision. De plus, la difficulté à attribuer la responsabilité d'une action dans l'espace met directement en cause l'enjeu de vérification des normes d'un traité relatif aux conflits armés. Enfin, la dualité des technologies spatiales rend délicate la délimitation entre ce qui constitue une arme et ce qui ne l'est pas.

Ces obstacles ne sont pas insurmontables en tant que tels. Le spatial n'est pas le seul domaine où se déploient des technologies à double usage, de même qu'il ne constitue pas le seul milieu où l'étape de vérification pose un problème en raison du problème d'attribution. C'est aussi le cas du cyber, au sein duquel les règles de droit international concernant l'usage de la force s'appliquent aux côtés de normes spécifiques à ce milieu. Ces normes ne font pas l'objet d'un traité, mais reposent plutôt sur l'établissement de règles de comportement responsable à adopter entre États. Celles-ci sont notamment discutées au sein du *UN Global Mechanism*, un forum de discussions au travers duquel des efforts importants ont été engagés pour appliquer les règles du recours à la force de la Charte des NU au milieu cyber¹⁰¹. Bien que des difficultés existent, le cyber fait ainsi preuve d'un plus grand dynamisme et d'une plus grande volonté quant à l'aboutissement d'un cadre adapté aux réalités actuelles.

L'état des discussions visant à prévenir un conflit armé dans l'espace répond ainsi, depuis longtemps, à une logique de « tout ou rien » qui ne paraît pas justifiée. Cette logique s'applique autant aux termes d'un potentiel traité qu'à la question de trancher entre le « *droit dur* » et le « *droit mou* », lesquels pourraient très bien coexister. De même, une série de règles pourraient être adoptées en attendant de centraliser les différentes avancées au sein d'un unique texte, ce qui n'est, par ailleurs, pas obligatoire pour que l'énonciation de ces règles soit suivie d'effets. Par exemple, en matière de lutte contre le terrorisme, malgré les controverses qui entourent ce concept, il existe une approche sectorielle permettant au moins de se mettre d'accord sur quelques principes

¹⁰¹ VIHUL Liis, « [International Cyber Law Strategy for the UN Global Mechanism](#) », *Opinio Juris*, 30 mars 2026.

à défaut d'aboutir à un unique texte contraignant. Ainsi, les conventions sectorielles ne définissent pas le terrorisme, mais ciblent des infractions spécifiques¹⁰².

Dans le cas du spatial, les blocages politiques et stratégiques gouvernent encore les avancées en matière d'adaptation de la réglementation existante. Cette nature resurgit encore lorsqu'il est question d'avancer sur des mesures de « *droit mou* », lesquelles, jusqu'à présent, se heurtent à l'absence de volonté de faire concilier des valeurs et intérêts divergents. En ressort des discussions principalement rhétoriques, rappelant les grandes lignes du pacifisme, tout en faisant, ces dernières années, prédominer un discours portant sur la préparation à une (théorique) future guerre spatiale à venir, plus que sur des conflits à éviter¹⁰³.

¹⁰² « [Defining terrorism](#) », *United Nations Office on Drugs and Crime*, s. d. (consulté le 5 mai 2026).

¹⁰³ WOHRER Paul « [Les narratifs spatiaux : enjeux stratégiques et perspective européenne](#) », *Études de l'IFRI*, décembre 2025, p. 39.



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org